

# STATUTS DE L'ASSOCIATION DU QUARTIER DE LA RUE DE LA CÔTE ET ENVIRON (AQRCE)

## **Art.1 Dénomination, siège, durée**

- 1.1 Il est constitué sous le nom de « Association du Quartier de la Rue de la Côte et environ », appelée ci-après association, à Neuchâtel une association régie par les Articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.
- 1.2 Le siège de l'association est à Neuchâtel.
- 1.3 Sa durée est illimitée.

## **Art.2 Les buts**

L'association a pour but de :

- Promouvoir la qualité de vie dans le quartier de la Rue de la Côte et environs.
- Proposer des activités et des manifestations visant à réunir les habitants du quartier autour de divers thèmes ou projets.
- Favoriser les relations entre les personnes et les entités qui souhaitent participer activement au développement harmonieux du quartier.
- Contribuer au dialogue entre les habitants et riverains du quartier et les autorités communales et autres organes officiels.
- Défendre les intérêts communs des membres et du quartier.

## **Art.3 Les membres**

- 3.1 L'association se compose de personnes physiques et morales ou associations qui résident à la Rue de la Côte et environs. Peuvent également devenir membres de l'association des personnes physiques et morales ou des associations qui exercent une activité commerciale, artisanale ou artistique dans le quartier.
- 3.2 Le comité se prononce sur chaque demande d'admission émanant de personnes physiques et morales ou d'associations qui, d'une manière ou d'une autre, contribuent à l'essor et à l'animation du Quartier de la Rue de la Côte et environs mais qui n'y résident pas.
- 3.3 Le statut de membre est conditionné au paiement de la cotisation.
- 3.4 Perd la qualité de membre celui qui en avisera par écrit le comité, qui cesse de payer sa cotisation malgré les rappels usuels ou qui fait l'objet d'une décision d'exclusion par l'assemblée générale. En de tels cas, le membre ne peut formuler aucune réclamation sur le patrimoine de l'association.

## **Art.4 Organes**

Les organes de l'Association sont :

- L'assemblée générale ;
- Le comité ;

- L'organe de contrôle (vérificateurs des comptes).

## **Art.5 L'assemblée générale**

- 5.1 L'assemblée générale a le pouvoir suprême de l'Association.
- 5.2 Elle se compose de tous les membres de l'Association, ayant chacun une voix lors de scrutins.
- 5.3 L'assemblée peut se prononcer sur toutes les questions et elle a en particulier les compétences suivantes :
- Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée ;
  - Élection des membres du comité et les vérificateurs des comptes ;
  - Protection des comptes et des rapports annuels, ainsi que du budget ;
  - Décharge du comité ;
  - Fixer le montant des cotisations annuelles ;
  - Etablir et modifier les statuts ;
  - Ratifier les décisions d'exclusion de membres de l'association ;
  - Prendre des décisions sur tout autre objet porté à l'ordre du jour.
- 5.4 L'assemblée générale est convoquée par le comité chaque fois que les activités de l'association rendent une réunion nécessaire, mais au moins une fois par an pour une session statutaire. Elle est convoquée au moins 15 jours à l'avance par circulaire adressée aux membres par courriel. Les propositions à soumettre à l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité au plus tard 10 jours à l'avance.
- 5.5 Une assemblée générale extraordinaire peut être demandée en tout temps par écrit par le comité ou par un cinquième des membres au moins.
- 5.6 L'assemblée est organisée par le comité ; elle est présidée par le président du comité, à défaut par un autre membre du comité.
- 5.7 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, à main levée. Les décisions relatives à la modification des statuts le sont à la majorité des deux-tiers des membres présents et celles relatives à la dissolution de l'association à la majorité des trois quarts des membres présents. En cas d'égalité des voix, un second scrutin est organisé. S'il confirme le premier, le président départage. Un cinquième des membres présents peut demander un vote au bulletin secret.
- 5.8 Il est tenu un procès-verbal des décisions de l'assemblée générale.

## **Art.6 Le Comité**

- 6.1 Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il s'organise par lui-même.
- 6.2 Le comité se compose d'au moins trois membres, soit :
- Un/e président(e) ;
  - Un/e trésorier (lère) ;
  - Un/e secrétaire.
- 6.3 Le comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. Il tient un procès-verbal de ses décisions.
- 6.4 Le comité gère l'association conformément aux statuts. Il a en particulier les tâches suivantes :

- diriger et coordonner l'activité de l'association ;
- organiser les assemblées ;
- rendre compte de sa gestion ;
- préparer un budget annuel ;
- tenir à jour la liste des membres ;
- conserver les archives de l'association ;
- concevoir et diffuser l'information.

6.5 Le comité peut se faire aider dans ses tâches par des groupes de travail dont il nomme les membres.

6.6 Les membres du comité sont élus chaque année lors de l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

6.7 Le comité représente l'association vers l'extérieur et l'engage valablement par la signature collective à deux des membres du comité.

6.8 Les membres du comité sont exonérés de toute responsabilité quant aux engagements de l'association qui ne sont garantis que par l'ivoir social.

### **Art.7 Les vérificateurs des comptes**

7.1 Deux vérificateurs sont élus, chaque année par l'assemblée générale. Ils ne sont pas membres du comité.

7.2 Ils examinent les comptes chaque année et présentent un rapport écrit à chaque assemblée statutaire.

### **Art.8 Les Ressources**

8.1 Les ressources de l'association sont :

- les cotisations des membres;
- tous dons, legs et subventions;
- les bénéfices des manifestations;
- toutes autres ressources dont elle pourrait être bénéficiaire.

8.2 Les cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée générale.

8.3 Les membres ne répondent pas des dettes de l'association.

### **Art.9 Exercice comptable**

L'exercice comptable correspond à l'année civile

### **Art.10 Modification des statuts**

Les propositions de modification des statuts doivent être adressées par écrit au comité, qui les fait figurer à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ou à une assemblée générale extraordinaire.

### **Art.11 Dissolution**

La dissolution de l'association, de plein droit ou à la suite d'une demande par écrit au comité, doit figurer expressément à l'ordre du jour pour être votée par une assemblée ordinaire ou extraordinaire.

### **Art.12 Liquidation**

La liquidation a lieu par les soins du comité, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. L'actif, après paiement de toutes les dettes, sera distribué à des personnes nécessiteuses de l'association ou versé à une œuvre de bienfaisance.

### **Art.13 Dispositions finales**

- 12.1 Les cas non prévus par les présents statuts seront réglés conformément au Code civil suisse.
- 12.2 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale constitutive.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 18 mars 2025.